

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019 10 31 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

GAEC DU PUY DE LA VELLE
2 Puy de la Velle
25110 VILLERS SAINT MARTIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement notamment livre V ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration la rubrique n° 2781-1 ;

- VU la preuve de dépôt de déclaration en date du 8 juin 2016 ;
- VU l'inspection sur site réalisée le 27 mars 2018 par le service d'inspection suite à la mise en service de l'unité de méthanisation en décembre 2017 ;
- VU le courrier et le rapport d'inspection en date du 18 mai 2018 indiquant un délai de 6 mois à réception du courrier afin de clôturer l'installation ;
- VU la visite inopinée sur site réalisée le 5 juillet 2019 par le service d'inspection afin de vérifier la mise en place de la clôture ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant suite au courrier en date du 10 octobre ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de clôture autour de l'installation de méthanisation

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU PUY DE LA VELLE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le GAEC du Puy de la Velle est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation 2 puy de la Velle sur la commune de VILLERS SAINT MARTIN :

- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 à savoir la mise en place d'une clôture autour de l'installation de méthanisation.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC du Puy de la Velle par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VILLERS SAINT MARTIN.

Fait à BESANÇON, le 31 octobre 2019

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le Chef de Service



François BRÉZARD